

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.41
28 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 17 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark*,
Fédération de Russie, Finlande, Grèce*, Hongrie, Mexique, Norvège*,
Nouvelle-Zélande* et Suède* : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.94-11465 (F)

Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits et des libertés fondamentales des peuples autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces peuples,

Rappelant également sa propre résolution 1988/44 du 8 mars 1988, par laquelle elle a prié instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones d'intensifier ses efforts dans l'exécution de son plan d'action et de poursuivre l'élaboration de normes internationales en la matière,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur sa onzième session (E/CN.4/Sub.2/1993/29 et Add.1),

Consciente que, dans divers cas, les peuples autochtones sont dans l'incapacité de jouir de leurs droits et libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les peuples autochtones puissent jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant qu'il s'impose d'élaborer des normes internationales sur la base des diverses réalités des peuples autochtones dans toutes les régions du monde,

Considérant également que le Groupe de travail sur les populations autochtones a achevé ses travaux sur un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones qui reflète, entre autres, la valeur et la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones,

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-cinquième session (E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45);

2. Exprime sa gratitude et sa satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission pour son travail précieux;

3. Exprime également sa gratitude aux observateurs ayant participé à la onzième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, aux représentants des gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones pour leur participation active et constructive aux travaux du Groupe de travail;

4. Note la décision de la Sous-Commission :

a) De reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de déclaration élaboré par le Groupe de travail;

b) De prier le Secrétaire général de soumettre le projet de déclaration aux services appropriés du Centre pour les droits de l'homme en vue de sa révision technique;

c) De prier le Secrétaire général de transmettre le texte techniquement révisé du projet de déclaration aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux peuples et aux organisations autochtones, au plus tard le 31 mars 1994, et de mentionner explicitement qu'aucune modification du texte techniquement révisé ne sera acceptée par la suite lorsque le Groupe de travail poursuivra ses travaux, mais que le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session contiendra un résumé des opinions générales exprimées par les participants au sujet du projet de déclaration;

5. Prie instamment la Sous-Commission d'en terminer avec l'examen du projet de déclaration et de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, le projet de déclaration, avec les recommandations correspondantes éventuelles,

6. Recommande au Conseil économique et social :

a) D'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-sixième session de la Sous-Commission;

b) Une fois que le projet de déclaration aura été définitivement adopté par l'Assemblée générale, de le faire publier sous forme de publication des Nations Unies destinée à la vente afin d'en assurer la plus large diffusion possible;

7. Invite le Groupe de travail à prendre en compte dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des peuples autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants

spéciaux, experts indépendants et groupes de travail chargés de questions thématiques dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des peuples autochtones;

8. Prie instamment le Groupe de travail à continuer de passer en revue de façon détaillée les faits nouveaux concernant les peuples autochtones partout dans le monde ainsi que la situation et les aspirations de ces peuples;

9. Prie le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales et autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

b) De veiller à ce que toutes les séances du Groupe de travail à sa douzième session bénéficient de services d'interprétation et de documentation;

11. Exprime sa gratitude et sa satisfaction aux gouvernements et aux organisations qui ont versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

12. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à donner une suite favorable aux demandes de contributions ultérieures au Fonds;

13. Autorise le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones à représenter le Groupe de travail à la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir au Caire du 6 au 13 septembre 1994;

14. Exprime sa gratitude au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene Daes, pour l'achèvement en temps opportun de son étude sur les mesures propres à renforcer le respect de la propriété intellectuelle des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1993/28);

15. Approuve la proposition faite par la Sous-Commission à sa quarante-cinquième session de tenir, dans le cadre des ressources disponibles, un séminaire sur les droits et titres fonciers autochtones auquel des représentants des gouvernements et des peuples autochtones ainsi que des experts participeront;

16. Encourage toutes les initiatives qui pourront être prises par des gouvernements, des organisations autochtones et des organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des peuples autochtones aux activités liées à la mission du Groupe de travail.
